

***Bulletin  
d'informations  
administratives***

***BIA BIS DU 28 SEPTEMBRE 2016***

# **PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**Sommaire BIA BIS du 28 septembre 2016**

**Service déconcentrés de l'État**

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi d'Île-de-France**

Décision de subdélégation de signature en date du 21 septembre 2016 aux directeurs du travail et directeurs adjoints du travail, dans le cadre de la décision 2016-095 du 7 septembre 2016 de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France.

1



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE SEINE SAINT DENIS

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
AUX DIRECTEURS DU TRAVAIL ET DIRECTEURS ADJOINTS DU TRAVAIL**

**Dans le cadre de la décision 2016-095 du 7 septembre 2016  
de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Ile de France.**

**La responsable de l'Unité départementale de Seine-Saint-Denis,**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L 1233-56 à L 1233-57-8 ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

**Vu** l'arrêté en date du 7 octobre 2013 nommant Madame Anne SIPP, administratrice civile, en qualité de chargée de mission auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, en charge de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis à compter du 15 octobre 2013,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Conformément à l'article 3 de la décision n° 2016-095 du 7 septembre 2016 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, subdélégation de signature est donnée aux Directeurs du travail et Directeurs adjoints du travail, ci-après désignés, à effet de signer au nom de la Responsable de l'unité départementale de Seine Saint Denis, les décisions mentionnées à l'article 2 de la présente décision à :

- Madame Martine ADMENT-CATINAUD, directrice du travail.
- Monsieur Eric BERTAZZON, directeur du travail,
- Madame Nadège BILLEBEAU, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Mohammed CHEKROUNI, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Yves DOUBLIER, directeur adjoint du travail.
- Monsieur Ali KEBAL, directeur adjoint du travail,
- Madame Melinda MARONE, directrice adjointe du travail,

**Article 2 :**

| <b>Dispositions légales</b>                                 | <b>Décisions</b>   |
|---|--|
| <b>Egalité professionnelle</b>                              |  |
| Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail            | Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle   |
| <b>Durée du travail</b>                                     |  |
| Article R 3121-23 du code du travail                        | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail  |
| Article R 713-44 du code rural                              | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail  |
| Article R 713-26 du code rural                              | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans le département  |
| Article R 713-28 du code rural                              | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise  |
| Article R 713-32 du code rural                              | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département   |
| Article R 3121-28 du code du travail                        | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail  |
| Article D 3141 35 du code du travail                        | Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics  |
| <b>Santé et sécurité</b>                                    |  |
| Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail            | Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux  |
| Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail           | Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux   |
| Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail | Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux |
| Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail            | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)   |
| Article L 4721-1 du code du travail                         | Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1   |
| Article R 4723-5 du code du travail                         | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10   |

|   |   |
|---|---|
| Article R 4462-30 du code du travail  | Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité<br>Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires  |
| Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique | Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité<br>Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires  |
| Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947  | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs   |
| <b>Groupement d'employeur</b>   |   |
| Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail                             | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs   |
| Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail   | Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs   |
| <b>Représentation du personnel</b>  |   |
| Articles L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail   | Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical   |
| Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail                             | Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale  |
| Articles L 2312-5 et R 2312-1 du code du travail  | Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site<br>Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux<br>Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges                               |
| Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail   | Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel<br>Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel |
| Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail   | Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)  |
| Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail  | Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)  |
| Articles L 2322-7 et R 2322-2 du code du travail  | Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise   |
| Articles L 2324-13 et R 2324-3 du code du travail   | Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise<br>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise      |
| Articles L 2327-7 et R 2327-3 du code du travail  | Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise<br>Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise         |
| Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail  | Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux   |

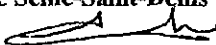
|   |   |
|---|---|
| Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail  | Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe  |
| Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail  | Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen  |
| <b>Apprentissage</b>  |   |
| Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail                       | Décisions en matière d'apprentissage et notamment :<br>Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4)<br>Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5)<br>Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6)<br>Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11) |
| <b>Travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans</b>  |   |
| Articles L 4733-8 et suivants du code du travail  | Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment :<br>Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8)<br>Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9)<br>Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)   |
| <b>Formation professionnelle et certification</b>   |   |
| Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009 | Délivrance du titre professionnel<br>Désignation du jury<br>VAE : recevabilité de la VAE  |
| Article R 6325-20 du code du travail  | Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation   |
| <b>Divers</b>   |   |
| Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail                        | Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale  |
| Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail   | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail  |
| Articles R 5422-3 et -4 du code du travail  | Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants   |
| Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail  | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)  |
| Article R 2122-21 du code du travail  | Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés   |

**Article 3** : En cas d'empêchement Mme Anne SIPP, responsable de l'unité départementale de Seine Saint Denis, subdélégation de signature est donnée à Mme Martine ADMENT-CATINAUD, M. Yves DOUBLIER, M. Eric BERTAZZON, à effet de signer en son nom les décisions mentionnées ci-après :

| Dispositions légales   | Décisions   |
|--|---|
| <b>Egalité professionnelle</b>   |   |
| Articles L 2242-9-1 et R 2242-10 du code du travail  | Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9 du code du travail   |
| <b>Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques</b> |   |
| Article L 1233-56 du code du travail   | Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.                           |
| Articles L 1233-57-1 et L 1233-57-6 du code du travail   | Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.   |
| Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail  | Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1<br>Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4 |
| Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail   | Injonction prise sur demande formulée par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprise.                     |
| Article L 4614-13 du code du travail   | Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1.   |
| <b>Contrat de génération</b>   |   |
| Article L 5121-13 et R 5121-32 du code du travail  | Contrôle de conformité des accords et plans d'action  |
| Articles L 5121-9, L 5121-10, L 5121-12 et R 5121-33 du code du travail  | Mises en demeure  |
| Articles L 5121-15, L.5121-16, R. 5121-37 et R. 5121-38 du code du travail   | Document d'évaluation prévu dans les articles précités  |

**Article 4** - La décision de subdélégation de signature du 10 juin 2016 est abrogée.

**Article 5** - La responsable de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis et les délégataires désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département.

Fait à Bobigny, le 21 septembre 2016  
La Responsable de l'unité départementale  
De Seine-Saint-Denis  
  
Anne SIPP